



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

28 octobre 2016

AVIS II/47/2016

relatif au projet de règlement grand-ducal portant détermination des facteurs de capitalisation prévus aux articles 119 et 139 du Code de la sécurité sociale.

..... AVIS

Par lettre en date du 29 juillet 2016, Monsieur Romain Schneider, ministre de la Sécurité sociale, a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

1. Le projet de règlement grand-ducal détermine deux listes de facteurs de capitalisation de prestations accordées par l'assurance accident.

1. Les facteurs de capitalisation viagers

2. La première annexe concerne les facteurs de capitalisation des prestations viagères, qui sont à utiliser pour le calcul de l'indemnité pour préjudice physiologique et d'agrément en cas de taux d'incapacité permanente inférieur ou égal à 20% et pour les autres prestations viagères de l'assurance accident. En outre, ces facteurs sont nécessaires pour déterminer les montants en cas de recours contre tiers responsable exercé par l' Association d'assurance accident.

3. A l'heure actuelle, le règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant détermination des facteurs de capitalisation prévus à l'article 119 du Code de la sécurité sociale prévoit les facteurs de capitalisation permettant de calculer le capital de l'indemnité pour préjudice physiologique et d'agrément, en multipliant l'indemnité annuelle à la date de la consolidation par le facteur de capitalisation correspondant à l'âge du bénéficiaire à cette date figurant en annexe au règlement et en faisant partie intégrante.

4. Ces facteurs de capitalisation sont les mêmes que ceux figurant à l'annexe du règlement grand-ducal du 26 février 2004 portant détermination des facteurs de capitalisation prévus à l'article 113 [ancien] du Code des assurances sociales.

5. Etant donné qu'il s'agit de prestations viagères, les facteurs de capitalisation sont prévus jusqu'à un âge de 100 ans.

6. Les facteurs de capitalisation actuels, qui sont différents pour les hommes et les femmes, seront remplacés par de nouveaux facteurs de capitalisation unisexes, établis par le service Statistiques, actuariat et programmation sociale de l'Inspection générale de la sécurité sociale à partir d'une table de survie se basant sur l'expérience propre du régime général d'assurance pension au cours des années 2010 à 2012.

7. En remplaçant les facteurs actuariels distincts applicables aux hommes et aux femmes par des facteurs actuariels unisexes, le Gouvernement tient compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, qui dans un arrêt rendu le 3 septembre 2014 dans l'affaire C-318/13, a jugé que le versement de prestations capitalisées par l'assurance accident, qui sont inférieures si elles sont versées aux hommes en raison de leur espérance de vie plus faible, sont contraires au principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale.

8. Nous avons repris ci-dessus le tableau actuel des facteurs de capitalisation et le tableau proposé par le projet de règlement grand-ducal sous avis.

9. Il ressort de la comparaison que, si les nouveaux facteurs de capitalisation sont plus favorables aux hommes que les anciens, ils sont légèrement moins favorables aux femmes jusqu'à l'âge de 78 ans inclus. A partir de 79 ans, les facteurs unisexes nouveaux sont également plus élevés que les facteurs « féminins » actuels.

10. En raison des différences faibles par rapport aux facteurs de capitalisation féminins actuels, la Chambre des salariés estime que le Gouvernement pourrait augmenter les taux unisexes inférieurs aux taux actuellement en vigueur pour les femmes. La différence maximale est de 0,6 environ, ce qui se traduirait, pour la conversion en capital d'une indemnité pour préjudice physiologique et d'agrément définitif correspondant à un taux de l'incapacité permanente de 20% (le taux maximum pour le paiement en capital), par une charge supplémentaire pour l'assurance accident de quelque 1.500 euros¹.

¹ Art. 119 CSS : $322,50 \times 7.7517 \times 0,6 = 1.499,95$ EUR

Facteurs de capitalisation unisexes proposés par le projet de règlement grand-ducal

AGE		AGE		AGE	
0	24,09095	40	19,76284	80	6,76700
1	24,13309	41	19,54865	81	6,40813
2	24,11007	42	19,32859	82	6,05887
3	24,07889	43	19,10281	83	5,71984
4	24,04035	44	18,87148	84	5,39150
5	23,99522	45	18,63478	85	5,07414
6	23,94418	46	18,39285	86	4,76784
7	23,88787	47	18,14578	87	4,47246
8	23,82682	48	17,89358	88	4,18763
9	23,76154	49	17,63626	89	3,91273
10	23,69241	50	17,37372	90	3,64683
11	23,61979	51	17,10585	91	3,38852
12	23,54391	52	16,83245	92	3,13565
13	23,46493	53	16,55329	93	2,88497
14	23,38295	54	16,26806	94	2,63143
15	23,29795	55	15,97641	95	2,36696
16	23,20984	56	15,67791	96	2,07828
17	23,11849	57	15,37208	97	1,74284
18	23,02378	58	15,05838	98	1,32080
19	22,92556	59	14,73623	99	0,73909
20	22,82369	60	14,40523	100	0,00000
21	22,71803	61	14,06522		
22	22,60841	62	13,71628		
23	22,49468	63	13,35868		
24	22,37666	64	12,99290		
25	22,25419	65	12,61957		
26	22,12708	66	12,23946		
27	21,99514	67	11,85343		
28	21,85817	68	11,46247		
29	21,71597	69	11,06759		
30	21,56833	70	10,66984		
31	21,41503	71	10,27029		
32	21,25591	72	9,86995		
33	21,09083	73	9,46981		
34	20,91966	74	9,07090		
35	20,74235	75	8,67433		
36	20,55883	76	8,28127		
37	20,36909	77	7,89289		
38	20,17315	78	7,51033		
39	19,97104	79	7,13470		

Facteurs de capitalisation actuels (RGD du 26 février 2004 et du 17 décembre 2010)

Age	Hommes (\ddot{a}_x12)	Femmes (\ddot{a}_y12)	Age	Hommes (\ddot{a}_x12)	Femmes (\ddot{a}_y12)
0	23,6631	24,1445	50	15,8362	17,7768
1	23,7083	24,2095	51	15,5096	17,4997
2	23,6522	24,1675	52	15,1834	17,2234
3	23,5883	24,1125	53	14,8582	16,9482
4	23,5102	24,0668	54	14,5214	16,6629
5	23,4349	24,0195	55	14,1726	16,3673
6	23,3567	23,9586	56	13,8248	16,0608
7	23,2816	23,8953	57	13,4787	15,7306
8	23,1912	23,8294	58	13,1343	15,4134
9	23,1035	23,7671	59	12,7505	15,0718
10	23,0060	23,6961	60	12,3813	14,7305
11	22,9110	23,6285	61	11,9997	14,3898
12	22,8058	23,5520	62	11,6639	14,0239
13	22,6964	23,4724	63	11,2733	13,6449
14	22,5960	23,3961	64	10,9000	13,2929
15	22,4918	23,3235	65	10,5147	12,8875
16	22,3698	23,2347	66	10,1481	12,5239
17	22,2500	23,1492	67	9,7703	12,1333
18	22,1398	23,0535	68	9,4129	11,7151
19	22,0255	22,9609	69	9,0455	11,3117
20	21,9145	22,8787	70	8,6999	10,9095
21	21,7920	22,7794	71	8,3446	10,5101
22	21,6727	22,6689	72	7,9961	10,0815
23	21,5492	22,5759	73	7,6378	9,6387
24	21,4294	22,4647	74	7,2863	9,2284
25	21,3055	22,3492	75	6,9418	8,7893
26	21,1608	22,2215	76	6,5881	8,3686
27	21,0276	22,1196	77	6,2772	7,9517
28	20,8728	21,9906	78	5,9396	7,5215
29	20,7295	21,8486	79	5,6100	7,1119
30	20,5635	21,7251	80	5,3067	6,6900
31	20,3914	21,5806	81	5,0317	6,2898
32	20,2219	21,4306	82	4,7490	5,8950
33	20,0555	21,2998	83	4,4762	5,5425
34	19,8549	21,1302	84	4,2317	5,1797
35	19,6658	20,9625	85	3,9809	4,8057
36	19,4697	20,8057	86	3,7023	4,5117
37	19,2763	20,6252	87	3,5081	4,1909
38	19,0357	20,4377	88	3,2896	3,8973
39	18,8163	20,2704	89	3,0824	3,6306
40	18,5781	20,0595	90	2,8872	3,3365
41	18,3313	19,8688	91	2,6854	3,1070
42	18,0963	19,6611	92	2,4919	2,8309
43	17,8419	19,4456	93	2,3245	2,5781
44	17,5779	19,2315	94	2,1500	2,3093
45	17,3042	19,0096	95	1,9195	2,0178
46	17,0204	18,7687	96	1,6314	1,6712
47	16,7373	18,5396	97	1,2021	1,2133
48	16,4439	18,2808	98	0,9963	1,0027
49	16,1397	18,0333	99	0,5417	0,5417
			100	0,0000	0,0000

2. Les facteurs de capitalisation non viagers

11. La deuxième annexe concerne les nouveaux facteurs de capitalisation à utiliser pour le calcul des prestations non viagères de l'assurance accident.

12. L'Association d'assurance accident doit en effet pouvoir capitaliser non seulement les prestations versées à vie, comme les indemnités pour préjudice physiologique et d'agrément, capitalisées avec les facteurs de capitalisation prévus à l'article 119 du Code de la sécurité sociale, mais également des prestations qui ne sont pas viagères. Il s'agit des nouvelles rentes accident, qui sont dues jusqu'à l'âge de 65 ans et qui ne peuvent donc pas être capitalisées à l'aide des facteurs prévus à l'article 119, mais qui doivent être capitalisées à l'aide de nouveaux facteurs de capitalisation à déterminer par règlement grand-ducal.

13. L'annexe 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis contient donc ces facteurs de capitalisation qui permettent de calculer le capital de prestations non viagères moyennant des facteurs de capitalisation jusqu'à un âge de 65 ans.

14. Les nouveaux facteurs de capitalisation, tant des prestations viagères que des prestations jusqu'à l'âge de 65 ans, serviront également pour la capitalisation des prestations prises en compte pour la détermination du facteur bonus-malus en vertu de l'article 4 du règlement grand-ducal du 8 février 2016 déterminant le champ d'application et les modalités d'application du système bonus-malus de l'assurance accident.

15. Ils serviront aussi à la capitalisation des anciennes rentes accident viagères, attribuées aux accidentés du travail avant le 1^{er} janvier 2011, date de l'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident, et qui peuvent faire l'objet d'un rachat sur demande des intéressés. Ils viennent donc remplacer les facteurs de capitalisation prévus par le règlement grand-ducal du 26 février 2004 portant détermination des facteurs de capitalisation prévus à l'article 113 [ancien] du Code des assurances sociales, qu'il convient d'abroger.

16. Sous réserve de la proposition en matière de l'alignement des facteurs de capitalisation unisexes nouveaux sur ceux des facteurs actuels pour les femmes, si ces derniers sont plus favorables, la Chambre des salariés marque son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Luxembourg, le 28 octobre 2016

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.